

# JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

## Point de départ du délai d'action en nullité dans le cas d'un TEG erroné

Cour de cassation 1<sup>re</sup> chambre civile, 7 mars 2006



**Jean-Louis Guillot**

Directeur des affaires juridiques



**Martine Boccara**

Juriste, direction des affaires juridiques

Groupe BNP Paribas

Lorsque le TEG d'un crédit est erroné, l'action en nullité ne commence à courir qu'à compter de la révélation à l'emprunteur d'une telle erreur. C'est la solution retenue par la 1<sup>re</sup> chambre civile dans un arrêt de principe publié au bulletin. La sanction est l'annulation de la stipulation du taux d'intérêt, qui emporte substitution du taux légal au taux d'intérêt conventionnellement prévu.

### LES FAITS

● Par actes en date des 31 août 1988 et 29 mai 1989, le CEPME avait consenti à une SCI, un prêt immobilier puis un prêt complémentaire. Le 30 décembre 1996, la SCI avait assigné le prêteur en annulation des stipulations d'intérêt, sur la base d'un rapport financier daté de 1996, établi par un expert à la demande de la SCI, et qui avait relevé une erreur dans le calcul des TEG des deux actes de crédit.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence [1] avait retenu l'erreur dans le calcul du TEG, et jugé en application de l'article 1304 al. 2 du Code civil que le point de départ de l'action en nullité devait être fixé à la date de constatation de l'erreur. Elle avait déduit de l'annulation de la clause de stipulation des intérêts, la substitution du taux légal au taux conventionnel, et condamné le CEPME à la restitution du différentiel, tel que calculé par la SCI. Le CEPME avait reconnu, dans ses

conclusions successives, avoir omis dans le calcul du TEG le coût de l'assurance. Mais il soutenait dans son pourvoi, que l'action de l'emprunteur intentée plus de 8 ans après la mise en place du premier crédit était prescrite, le point de départ de l'action en nullité devant nécessairement être fixé, en dehors de la constatation d'un vice du consentement, à la date de formation du contrat.

Sur le second moyen, le CEPME contestait le montant retenu, reprochant à la cour de ne pas s'être assurée que cette somme correspondait exactement à la différence entre les intérêts conventionnels réellement pratiqués et les intérêts légaux.

### LES APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES

En l'absence d'écrit, le point de départ de l'action en nullité court de la date de la reconnaissance, même tacite, de l'obligation de payer des intérêts

(en l'espèce "la réception sans protestation ni réserve des relevés de compte par l'emprunteur" [2]). À défaut de mention du TEG dans l'acte constatant le crédit, le délai de prescription court à compter de la date de l'acte [3]. Mais qu'en est-il en cas d'erreur dans le calcul du TEG ?

La cour d'appel d'Aix-en-Provence [4] avait distingué dans sa décision l'absence de TEG qui peut être facilement caractérisée, qui justifiait, selon les juges du fond, que l'action en nullité soit éteinte si elle n'était pas exercée pendant 5 ans à compter de la signature du contrat de prêt (art. 1304 al. 1 du Code civil), de l'erreur dans le calcul du TEG, qui devait être soumis à la règle énoncée par l'alinéa 2 de l'article 1304 du même Code et pour lequel le point de départ de l'action en nullité devait être fixé à la constatation de l'erreur.

[1] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, civ. 1<sup>re</sup> D, 22 octobre 2003.

[2] Cass. com., 29 mars 1994, Bull IV n° 134; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 juill. 1999, arrêt n° 1408D, inédit.

[3] Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 janv. 1992, Bull civ. I n° 22; Cass. com., 12 juillet 2005, inédit.

## LES SOLUTIONS DÉGAGÉES PAR L'ARRÊT DU 7 MARS 2006

● La Cour de cassation, se fondant implicitement, mais nécessairement, sur l'existence d'une erreur constitutive d'un vice du consentement, admet l'action en nullité de la stipulation du taux des intérêts conventionnels et décide que celle-ci ne commence à courir qu'à compter de la révélation à l'emprunteur, d'une telle erreur, de sorte que l'action engagée dans l'année de cette révélation, était recevable. Sur le montant de la somme à restituer par le CEPME, la Cour de cassation confirme que l'annulation des stipulations d'intérêts emporte substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt conventionnel.

Ainsi, la Cour de cassation a admis l'exercice d'une action en nullité pour erreur, fondée sur l'expression d'un TEG erroné. Conformément à l'article 1304 alinéa 2 du Code civil, cela induit un report du point de départ du délai de prescription à la découverte de l'erreur. Mais l'erreur retenue en l'espèce entre-t-elle dans le champ d'application de l'article 1110 du Code civil et était-elle réellement susceptible de causer la nullité de la convention ?

### L'ERREUR SUR LE TEG, CAUSE DE NULLITÉ DE LA CONVENTION ?

"L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet" (art. 1110 C.civ.). Si tel est le cas, le consentement est vicié et le contrat peut être annulé. Mais encore faut-il, selon une jurisprudence établie de la Cour de cassation, que l'erreur porte sur un des éléments essentiels du contrat, c'est-à-dire celui ou un de ceux en considération desquels les parties ont contracté [5]. Elle doit témoigner d'une méconnaissance par le demandeur de la situation réelle [6]. À côté de l'erreur sur la substance, la doctrine a développé la notion "d'erreur obstacle" [7] qui sanc-

tionne le "malentendu fondamental", celui qui fait obstacle à l'existence même du consentement [8]. A contrario, l'erreur sur les motifs du contractant [9] ou sur la valeur de la chose [10] ne sont pas retenues. Il en va de même de l'appréciation erronée des risques encourus [11].

Il est incontestable que le taux des intérêts conventionnels est un élément essentiel du contrat. Il "participe de l'objet même de la convention des parties" [12]. Il nécessite un accord de l'emprunteur. Même lorsqu'une telle erreur est retenue, encore faut-il que les emprunteurs rapportent la preuve qu'ils n'auraient pas contracté s'ils avaient connu le taux réel des intérêts qui leur seraient facturés et donc le caractère déterminant de l'erreur alléguée [13].

Il n'en va pas de même, en revanche, pour le TEG, qui n'est que l'expression chiffrée des coûts du crédit, lesquels ont fait, par ailleurs, l'objet d'un accord entre les parties. Il est un simple indicateur de comparaison des offres de financement aux consommateurs et un rempart contre l'usure. Si l'erreur sur le taux des intérêts conventionnels pouvait justifier d'une action en nullité sur le fondement de l'article 1110 du Code civil, il ne nous semble pas que celle sur le TEG puisse remplir ces conditions. Mais la Cour de cassation qui n'était pas saisie de cette question, ne pouvait se prononcer.

En tout état de cause, l'emprunteur était en mesure de déceler une éventuelle erreur – le cas échéant par le biais d'une expertise –, dès la remise du contrat. Sauf dans le cas d'omission par le prêteur d'un des coûts financiers du crédit (commission...), c'est au moment de la signature du contrat que le client a toutes les données qui lui permettraient d'opérer toutes vérifications.

### UNE SITUATION DANGEREUSE POUR LES PRÊTEURS

Admettre, comme dans l'affaire commentée, d'une part, que l'erreur sur un élément non substantiel du contrat puisse justifier d'une action en nullité sur le fondement des vices du consentement, d'autre part, qu'une expertise intervenue plus de 8 ans après l'octroi d'un crédit, puisse servir de point de départ du délai de prescription, conduit à retarder indéfiniment cet événement, et à priver le délai de prescription de tout effet. Cette situation est particulièrement dangereuse pour les prêteurs, car elle peut avoir pour conséquence de remettre systématiquement en cause tous les calculs de TEG alors qu'ils sont faits de bonne foi, dès lors que la Cour de cassation les jugera erronés pour non-intégration d'un élément devant selon elle, être inclus dans le calcul du TEG [14].

C'est pourquoi nous ne pouvons que regretter que la solution retenue.. ■

#### ACTION EN NULLITÉ

##### Principe en matière de prescription

La méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-2 du Code de la consommation sur la mention du TEG dans tout écrit constatant un crédit, est sanctionnée par la nullité relative.

Les principes applicables à l'action en nullité découlent de l'article 1304 du Code civil, qui fixe :

■ Dans son alinéa 1, que l'action

en nullité ou en rescision d'une convention se prescrit par 5 ans, sauf dispositions légales abrégant ce délai ;

■ Dans son alinéa 2, certaines situations particulières pour lesquelles le point de départ de ce délai est reporté à une date ultérieure ; en cas d'erreur, la date retenue est celle de la découverte de l'erreur.

[4] Cf renvoi 1.

[5] Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 1997, Bull. civ. I n° 219 (erreur de la caution sur les garanties).

[6] Cass. com., 11 oct. 1988, Banque 1989, p. 339, obs. J.-L. Rives-Lange.

[7] Mazeaud et de Juglart "Leçons de droit civil 2<sup>e</sup> tome", n° 175.

[8] Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 18 mars 1980, Bull. civ. 1980, III, n° 65, (erreur "sur la nature") ; Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 1995, Bull., III, n° 36 (erreur sur l'objet) ; Cass. com., 15 févr. 1961, Bull. civ. 1961, III, n° 91 (erreur sur le prix).

[9] Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 févr. 2001, Bull. civ. 2001, I, n° 31 ; Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 24 avr. 2003, Bull. civ. 2003, III, n° 82.

[10] Cass. com., 26 mars 1974, Bull. n° 108, p. 86.

[11] Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 1990, Bull. I n° 242, p. 172.

[12] Cass. com., 12 juillet 2005 précité.

[13] Cass. com., 12 juillet 2005 précité.

[14] Sur l'intégration d'impôts et taxes, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 janvier 1992, Bull. civ. I n° 22 ; sur l'intégration des frais de souscription de parts sociales ou de primes d'assurance incendie, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 novembre 2004, Bull. I n° 289, p. 243.